

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

20 DECEMBRE 2018

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

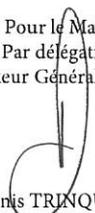
**Renouvellement de la
convention n°3 relative à
l'occupation des
installations sportives
dans l'enceinte du stade
municipal Georges
Lefèvre**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 21 décembre 2018
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 21 décembre 2018
et qu'il est donc exécutoire.

Le 21 décembre 2018

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Denis TRINQUESSE

L'an deux mille dix huit, le 20 décembre à 21 heures, le
Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment
convoqué par Monsieur le Maire le 13 décembre deux mille
dix huit, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses
séances, sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD,
Maire.

Etaient présents :

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame
BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER,
Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame
PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Madame TEA, Monsieur
JOLY, Madame NICOLAS, Monsieur PRIOUX, Monsieur
PETROVIC, Madame ADAM, Monsieur COMBALAT,
Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Madame
PEYRESAUBES, Madame AGUINET, Monsieur LEGUAY,
Madame ANDRE, Monsieur HAÏAT, Madame OLIVIN,
Monsieur COUTANT, Monsieur PAQUERIT, Madame
CERIGHELLI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD,
Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur
CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Madame RHONE,
Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

Avait donné procuration :

Monsieur MIGEON à Madame PEUGNET
Monsieur JOUSSE à Madame AGUINET
Madame LIBESKIND à Madame TEA
Madame NASRI à Madame PEYRESAUBES
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame RICHARD
Madame MEUNIER à Monsieur PÉRICARD

Secrétaire de séance :

Monsieur COUTANT

Accusé de réception en préfecture
078-217805514-20181220-18-G-07-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

N° DE DOSSIER : 18 G 07

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION N° 3 RELATIVE A L'OCCUPATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DANS L'ENCEINTE DU STADE MUNICIPAL GEORGES LEFEVRE

RAPPORTEUR : Monsieur ROUSSEAU

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La Ville et le PSG ont signé en date du 30 octobre 2008 une convention n°3 ayant pour objet l'occupation des installations sportives situées dans l'enceinte du stade municipal Georges Lefèvre, pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} juillet 2008. Cette convention a été prorogée du 1^{er} juillet au 31 décembre 2018, dans l'attente de l'aboutissement de plusieurs dossiers, notamment le projet de restructuration des bâtiments mis à la disposition de l'Association PSG.

Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2018, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention n°3 relative à l'occupation des installations sportives dans l'enceinte du stade municipal Georges Lefèvre, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée d'un an renouvelable tacitement sans pouvoir excéder trois (3) ans.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention n°3 relative à l'occupation des installations sportives dans l'enceinte du stade municipal Georges Lefèvre, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée d'un an renouvelable tacitement sans pouvoir excéder trois (3) ans.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Arnaud PÉRICARD
Maire de Saint-Germain-en-Laye



**CONVENTION N°3 :
OCCUPATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES
SITUÉES DANS L'ENCEINTE DU STADE MUNICIPAL GEORGES LEFEVRE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

D'UNE PART,

La Ville DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, représentée par Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye, spécialement habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye en date du 07 juin 2017, ci-après dénommée « la Ville »,

D'AUTRE PART,

L'association PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB, régie par les dispositions de loi du 1^{er} juillet 1901 et du 16 juillet 1984 modifiée, dont le siège social est situé 53, avenue Emile Zola, 92100 Boulogne Billancourt, représentée par Monsieur Benoit ROUSSEAU, Président de son Comité de Gestion, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « l'Association Paris Saint-Germain FC »,

ET

La Société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL, Société Anonyme Sportive Professionnelle à Conseil d'Administration, au capital de 340 000 000 € dont le siège social est situé 24, rue du Commandant Guilbaud, 75016 Paris, représentée par Jean-Claude BLANC, Directeur Général Délégué, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « la SASP »,

Ci-après dénommées ensemble « le PSG » ou « le Paris Saint-Germain »

PRÉAMBULE :

Depuis de nombreuses années, l'Association Paris Saint-Germain FC et la SASP Paris Saint-Germain Football, composant ensemble le club du Paris Saint-Germain affilié à la Fédération Française de Football, bénéficient par la Ville de Saint-Germain-en-Laye d'une convention d'occupation des installations du stade municipal Georges Lefèvre sis 7 avenue Kennedy à Saint-Germain-en-Laye, afin d'y assumer, chacune pour leur part respective, la gestion et la bonne marche des équipes amateurs et professionnelles, masculines et féminines de football du Paris Saint-Germain.

La répartition des équipes et les relations entre l'Association Paris Saint-Germain FC et la SASP Paris Saint-Germain Football sont définies dans le cadre de la convention conclue le 1^{er} juillet 2018, pour une période de dix (10) ans, en application des dispositions des articles L. 122-14 et suivants du Code du Sport et annexée à la présente convention (annexe 3).

Il est rappelé que la pratique sportive des élèves des différents établissements scolaires sur les terrains de grand jeu demeure une priorité éducative municipale et que les conditions de mise à disposition de l'utilisateur ne sauraient y apporter une restriction de quelque nature que ce soit par rapport à la situation existante.

Il est précisé par les parties que la présente convention n'a pas été précédée d'une procédure mise en concurrence par application de l'article L. 2122-1-3 4°) du Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que : *«lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée»*. En effet, les caractéristiques fonctionnelles des terrains et locaux mis à disposition justifient qu'elle intervienne au seul bénéfice d'un club de football, et dans le cas de figure au regard de sa situation géographique, au bénéfice du club du Paris-Saint-Germain. Il est par ailleurs précisé que la mise à disposition intervient au terme d'une demande de reconduction de la convention existante à l'initiative du PSG.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La Ville met à la disposition du PSG et de l'Association Paris Saint-Germain Football Club :

- des locaux à usage de bureaux et de vestiaires ainsi que les vestiaires sous tribune (annexe 1A et 1B),
- des terrains de grand jeu répertoriés comme suit et figurant à l'annexe 2 de la présente convention,
- les terrains en herbe n°1 (terrain d'Honneur), n°5 et n°6 qui ont fait l'objet d'un transfert de gestion au PSG, le 15 juin 2015,
- la mise à disposition non exclusive et selon un planning déterminé au début de chaque saison sportive :
 - Terrains n°2, 3 et 4 en revêtement synthétique.

Le PSG a soumis à la Ville un projet d'installation, au stade Georges Lefèvre, de deux bâtiments modulaires supplémentaires de type «ALGECO» dont un avec un (1) étage, afin d'accueillir du matériel sportif pour l'un et des bureaux pour l'autre, à destination du centre de formation. La Ville a donné son accord et a accordé le Permis de Construire.

Il est acté qu'au départ du PSG, les modules seront enlevés, les fondations démolies et le sol en enrobé remis en état.

La redevance d'occupation sera calculée sur le même barème que celui appliqué pour les containers des jardiniers, actualisé pour l'ensemble des structures. Le container installé le long des Terrains n° 3 et 4, pour le rangement du matériel sportif, fera également l'objet d'une redevance.

Le PSG a sollicité la Ville pour la réhabilitation prochaine des infrastructures mises à disposition de l'Association PSG, ce dernier s'engageant à participer financièrement à ce programme, à hauteur d'un tiers du montant des travaux TTC. L'objectif est de faire procéder à la rénovation et à l'amélioration des installations (principalement vestiaires, locaux administratifs, salle de réunion etc..) figurées sur le plan de masse (annexe 1C) avec un coût d'opération fixé autour de 1,5 M€ à 2 M€ HT. L'engagement de cette opération reste toutefois conditionné à la finalisation des échanges permettant d'assurer le

financement du projet, la Ville en tant que Maître d'Ouvrage ayant sollicité le soutien financier du Conseil Départemental à hauteur d'un tiers du montant de la dépense totale.

Le calendrier des travaux prévisionnel est fixé au 2ème semestre 2020 et sera précisé, une fois le financement achevé, en phase programmation et selon le montage envisagé dans le cadre d'une convention à intervenir entre les parties.

A compter de l'ouverture du Centre d'entraînement de Poissy, il est convenu entre les Parties que les installations seront destinées aux équipes gérées par l'Association Paris Saint-Germain à l'exception des équipes des catégories U9 et U13.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an renouvelable tacitement pour un an et ensuite par période de six mois sans pouvoir excéder trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Toute révocation de cette convention, pour une raison autre que celles prévues à l'article 8, ne pourra être effective qu'à l'issue d'une période de préavis d'un an qui prendra effet le jour de la notification de cette décision.

ARTICLE 3 : REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation des terrains n° 2, 3 et 4 et bâtiments prévus au titre de la présente convention est consentie à titre gracieux à l'Association et au PSG, sous réserve de la contribution de l'Association, à l'investissement pour la réhabilitation des locaux associatifs (vestiaires, locaux administratifs) (*cf article 1 paragraphe 4*).

La mise à disposition des terrains au PSG et à l'Association au-delà de 50% du temps de disponibilité des terrains, l'autorisation d'apposer des publicités le long de la main courante et l'autorisation à percevoir des entrées payantes pour les matchs se déroulant sur le terrain d'honneur sont consenties au PSG, moyennant une redevance forfaitaire annuelle fixée à 35 000 €, payable dans les 30 jours à réception de l'avis du Trésorier Principal.

Cette redevance sera réactualisée l'année de son exigibilité en fonction de l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. L'indice retenu sera l'indice moyen du 3^{ème} trimestre de la même année, étant précisé que l'indice moyen associé de base est celui du 3^{ème} trimestre 2017 soit 1 657,25.

Une redevance annuelle, relative à l'installation de 5 structures :

- 4 containers de stockage du matériel des jardiniers (comptant pour 2 emplacements),
- 1 container pour le stockage du matériel sportif,
- 1 bâtiment modulaire superposé (administratif),
- 1 bâtiment modulaire (matériel sportif),

sera mise en recouvrement auprès du PSG. Le montant de la redevance trimestrielle sera calculée sur la base d'une occupation du domaine public de 48 €/jour pour 5 emplacements, soit 240 € par jour. Le tarif fera l'objet d'une réactualisation chaque année.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

4.1- Conditions Générales d'utilisation des locaux :

- **Obligations de l'Association :**

4.1.1 –L'Association prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention. Les travaux de réhabilitation des locaux associatifs seront programmés avant l'année 2021.

4.1.2 - Il utilisera les lieux conformément à leur destination sous peine de résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 8.

4.1.3 – Interdiction lui est faite de les prêter à quiconque sous quelque prétexte que ce soit, sauf autorisation expresse de la Ville.

4.1.4 – Il ne fera aucun changement de distribution, démolition quelconque, ni construction de quelque nature que ce soit (hors simple aménagement intérieur) sans le consentement exprès et par écrit de la Ville qui pourrait exiger la suppression des constructions non autorisées, et des dommages intérêts pour le préjudice éventuellement subi. La Ville s'engage à répondre dans les deux mois.

4.1.5 –L'Association rendra les lieux en bon état de réparations d'entretien en fin d'occupation et conforme aux opérations d'aménagement intérieur librement effectuées par la SASP PSG et suivant les opérations de constructions ou de démolition expressément autorisées par la Ville.

4.1.6– Il justifiera de l'acquit intégral des charges lui incombant en fin d'occupation.

4.2 - Conditions Générales d'utilisation des terrains :

- **Obligations du PSG**

4.2.1 – La Ville a transféré la totalité de la gestion de la rénovation et de l'entretien annuel des terrains en herbe n°1, n°5 et n°6 au PSG, depuis le 15 juin 2015. Le PSG s'engage à poursuivre l'entretien annuel de ces terrains pendant toute la durée de la convention.

4.2.2 – Les terrains n°1 et n°5, mis à la disposition exclusive du PSG, feront l'objet d'une transmission hebdomadaire de plannings d'occupation à la Ville, pour une bonne gestion de l'éclairage de ces terrains, en fonction de leur utilisation. Le terrain n°6 n'est pas éclairé.

4.2.3 - Toute intervention sur les clôtures, brise-vue, pare ballons, portails, portillons, mains courantes fera l'objet d'une demande préalable auprès de la Ville.

- **Obligations de la Ville**

4.2.10 – La programmation de l'éclairage des terrains sera effectuée par la Ville, en fonction des plannings d'occupation, transmis par le centre de formation et de l'Association.

4.2.11 – Les terrains synthétiques n°2, 3 et 4 sont mis à la disposition de l'Association et du PSG selon les plages horaires définies chaque année en début de saison sportive. Cette mise à disposition pourra être adaptée à leur état d'usage.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ENTRETIEN

5.1- Conditions Générales d'entretien des locaux :

- **Obligations de l'Association :**

5.1.1 – Le PSG fera son affaire du nettoyage et de l'entretien courant des locaux à usage de bureaux qui lui sont affectés à titre exclusif.

5.1.2 – L'Association supportera en outre les frais des réparations et des dégâts de toute espèce provenant de sa négligence dans les locaux mis à sa disposition.

- **Obligations de la Ville :**

5.1.3 – La Ville prend en charge l'entretien des locaux vestiaires y compris les vestiaires sous la tribune (nettoyage, remise en état) ainsi que l'alimentation des douches en eau chaude, à l'exception des locaux de vestiaire dévolus à la SASP et faisant l'objet d'une convention spécifique.

5.1.4 – La Ville assumera la charge matérielle et financière des réparations rentrant dans son obligation de clôture et de couverture visées à l'article 606 du Code Civil, l'utilisateur étant tenu d'exécuter et de financer les réparations incombant ordinairement aux occupants, de la nature de celles énumérées à l'article 1754 du Code Civil.

5.2- Conditions Générales d'entretien des terrains :

- **Obligations du PSG :**

5.2.1 - Le PSG fera son affaire du nettoyage et de l'entretien des abords et des circulations de la zone football, ainsi que du lieu de stockage de la terre et du sable pour le rechargement des terrains. La remise en état, après les interventions, sera à la charge du PSG.

5.2.2 – L'entretien des systèmes d'arrosage des trois terrains ainsi que la cuve enterrée du terrain n°1 sera pris en charge par une société mandatée par le PSG. Toute modification des systèmes ou remplacement de matériel sera soumise à l'approbation de la Ville.

5.2.3 – L'entretien annuel des terrains n° 3 et 4 par une Société extérieure, ainsi que l'homologation de l'éclairage seront assurés et pris en charge par le PSG.

5.2.4 - Les déchets relatifs à l'entretien des trois terrains seront évacués dans des camions prévus et pris en charge à cet effet, par le PSG. Aucun déchet vert ou autre ne sera accepté dans les bennes du stade lors de la rénovation des terrains en juin, les déchets devront être évacués sous huit jours.

5.2.5- Le panneau de score du terrain n°1 installé par la Ville sera entretenu et révisé par le PSG.

5.2.6 - Selon le Décret n°96-495 du 4 juin 1996, le contrôle, tous les deux ans, des buts de football, par une société, est obligatoire. Ce contrôle sera effectué par le PSG sous sa responsabilité. En fonction du rapport transmis par le cabinet de contrôle, le PSG devra, en cas de besoin, mettre en œuvre les opérations de mise en conformité. Une copie des rapports de contrôle sera transmise à la Ville et en cas de non-conformité, les mesures mises en place pour y remédier et leur date de réalisation.

5.2.7 - Les visites pour l'homologation tous les 4 ans des terrains n°1 et 5 et tous les ans de leur éclairage seront organisées et prises en charge par le PSG.

5.2.8 - Le PSG s'assurera que la circulation des engins des entreprises, dans l'enceinte du stade (surtout les mercredi, samedi et dimanche, jours de forte affluence sur le stade) ne met pas en danger, et ne gêne en aucun cas, les utilisateurs et les spectateurs.

5.2.9 - L'utilisation de produits phytosanitaires devra être effectuée en dehors de la présence des utilisateurs ou spectateurs du stade, dans la zone football.

5.2.10 - Concernant l'accès au stade : des badges d'accès sont mis à disposition pour les sociétés mandatées pour l'entretien des terrains (y compris le réseau d'arrosage).

- **Obligations de l'Association**

5.2.11 – L'homologation de l'éclairage du T2 sera assurée et prise en charge par l'Association.

- **Obligations de la Ville**

5.2.12 - La Ville effectue l'entretien hebdomadaire des terrains synthétiques de football n° 2, 3 et 4. Le terrain n°2 fait l'objet d'une intervention annuelle par une société extérieure, prise en charge par la Ville.

5.2.13 – Le contrôle annuel des mâts d'éclairage et le relamping des terrains n°1 et 5 sera effectué par une société mandatée par la Ville.

Aux titres des grosses réparations lui incombant, la Ville s'engage, à prendre en charge l'entretien et le remplacement de l'éclairage, ainsi que les éventuelles réparations impactant les terrains et les installations.

ARTICLE 6 : CHARGES

6.1 - Règlement des prestations individuelles

a) Les locaux :

6.1.1 —L'Association remboursera à la Ville le montant des prestations individuelles (eau, électricité, chauffage), correspondant à ses propres consommations telles qu'enregistrées sur les compteurs divisionnaires installés à cet effet.

b) Les terrains :

6.1.2 – Le PSG remboursera à la Ville la dépense liée au contrôle des mâts et le relamping des terrains n°1 et 5.

6.1.3 – Les dépenses liées à la consommation d'eau pour l'arrosage des terrains n°1, 5 et 6 seront mises en recouvrement trimestriellement par la Ville, au moyen d'un titre de recettes, auprès du PSG.

6.1.4 -.Les dépenses liées à la consommation d'électricité pour l'éclairage des deux terrains n° 1 et 5 seront mises en recouvrement trimestriellement par la Ville, au moyen d'un titre de recettes, auprès du PSG.

6.2 - Assurances

6.2.1 – L'Association assurera les locaux de bureaux mis à sa disposition contre les risques locatifs (incendie, explosions, tempête, dégâts des eaux, vandalisme, bris de glace).

6.2.2 – En outre, il garantira par une assurance « responsabilité civile » les dommages corporels et matériels consécutifs à ses activités à l'égard de ses membres (administrateurs, salariés, bénévoles, adhérents), des participants aux manifestations et matchs, des joueurs d'une équipe adverse, des spectateurs et des passants.

6.2.3 – Il justifiera auprès de la Ville tant des polices d'assurances que des quittances annuelles à toute réquisition de sa part.

6.2.4 – La Ville décline toute responsabilité pour dommages causés à l'utilisateur du fait de tiers, notamment en cas de vol ou de cambriolage.

6.2.5 – L'Association devra fournir à la Ville, une assurance responsabilité civile et multirisques locatifs pour couvrir toute dégradation constatée lors de la circulation des engins et du personnel des sociétés mandatées par ses soins, dans l'enceinte du stade.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'UTILISATION

7.1 – L'Association et le PSG se conforment au règlement intérieur du stade, notamment en ce qui concerne les conditions d'accès et la vente d'alcool. L'installation de débits de boissons pour une durée maximum de 48 heures doit être autorisée par le Maire (article D 3335-16 du code de la santé publique).

7.2 – Le PSG s'engage à ne pas utiliser de buts mobiles autres que ceux existants ni à les déplacer ou à les soustraire des fixations, en dehors de leur utilisation, conformément à la réglementation en vigueur.

7.3 - Le PSG est autorisé à percevoir des entrées payantes pour les matchs se déroulant sur le terrain d'honneur. Il veillera à ce que le nombre de spectateurs accédant à la tribune d'honneur ne soit pas supérieur au nombre de places assises autorisées. Dans le cadre de ses actions contre les actes de violence commis dans l'enceinte du stade, le PSG s'engage à porter plainte et/ou à se constituer partie civile de façon à ce qu'aucun acte délictueux ne reste impuni.

7.4 – Le PSG est autorisé à mettre en place des affiches et logos publicitaires dans les locaux à usage de bureaux et d'accueil mis à sa disposition. Les vestiaires en sont exclus.

De plus, la Ville a considéré la continuité et l'unicité du club PSG, et a accepté une présence des sponsors et partenaires de la section professionnelle à l'intérieur des installations utilisées par les autres sections ; c'est ainsi que sont également autorisées :

- la mise en place de panneaux publicitaires permanents au tour du terrain d'honneur de football ;
- la mise en place de panneaux publicitaires autour des terrains annexes avec l'accord, préalablement sollicité, de la Ville.

Dans tous les cas, les panneaux publicitaires autour des terrains ne doivent pas être lumineux.

Sécurisation de la zone football :

Le PSG a souhaité sécuriser la zone football pour le confort des joueurs et leur protection. Les accès et la circulation ont été modifiés comme suit et validés par la Ville :

- **l'entrée (A)** située côté de la route de la Mare à la Douzaine qui donne accès aux terrains n° 3 et 4 est réservée :
 - o en semaine du lundi au vendredi aux scolaires toute la journée et autres associations utilisatrices du stade, en dehors de créneaux d'entraînement du centre de formation.
 - o le week-end tout public, le samedi à partir de 11h30 et le dimanche toute la journée.
- **l'entrée (B)** située 7bis, avenue Kennedy qui donne accès aux terrains n°3 et 4 est réservée :
 - o en semaine du lundi au vendredi à l'Association PSG
 - o le week-end tout public.
- **l'entrée (C)** située 5 avenue Kennedy (entrée principale), qui donne accès :
 - o au terrain n° 2 est réservée en semaine du lundi au vendredi aux scolaires et autres associations
 - o aux terrains n° 1, 2 et 5, le week-end est réservée à tout public à partir du samedi 10h.
- **l'entrée (D)** située au 7 avenue Kennedy est réservée uniquement aux joueurs du Centre de formation.
-

Le plan de sécurisation du stade figure en annexe 4.

Des agents de sécurité privée seront déployés sur site pour faire respecter ces consignes.

Toutefois, ces dispositions pourront faire l'objet de modifications par la Ville, en fonction des contraintes liées aux autres activités sportives pratiquées sur le stade.

ARTICLE 8 : SUJÉTIONS SPÉCIFIQUES

8.1 – Aux termes de la convention du 1^{er} juillet 2018 conclue entre l'Association Paris Saint-Germain FC et la SASP Paris Saint-Germain Football et qui est annexée à la présente convention, il a été convenu que l'Association Paris Saint-Germain FC assume seule l'entière responsabilité de la gestion et de l'animation de toutes les activités liées au secteur Amateurs du Club, ce qui comprend :

- les Seniors, à l'exception de l'équipe dite « réserve professionnelle » qui, à titre indicatif, dispute pour la saison 2017/2018 le Championnat de France National 2 ;
- U19 : une équipe ;
- U17 : une équipe ;
- U16 : une équipe ;
- U15 : une équipe ;
- U14 : une équipe ;
- U13 : un groupe de 20/22 joueurs – 1 équipe ;
- U12 : un groupe de 20/22 joueurs – 1 équipe ;
- U11 : un groupe de 22 joueurs – 2 équipes ;
- U10 : un groupe de 25 joueurs – 2 équipes ;
- U9 : un groupe de 25 joueurs – 2 équipes ;
- U8 : un groupe de joueurs dont le nombre se définit entre les Parties ;
- U7 : un groupe de joueurs dont le nombre se définit entre les Parties ;
- Pour les équipes féminines U7 à U16.

et en assure la formation et l'entraînement avec un encadrement technique conforme aux règlements de la Fédération Française de Football.

Il a été convenu que le PSG assume seule l'entière responsabilité de la gestion et de l'animation des activités énumérées ci-dessous :

- toutes les activités liées à l'équipe professionnelle masculine du Club et à l'équipe dite « réserve professionnelle » qui, à titre indicatif, dispute pour la saison 2017/2018 le Championnat de France National 2 ;
- toutes les activités liées aux équipes du Centre de Formation du Club ;
- toutes les activités liées aux équipes du Centre de Préformation du Club (ci-après avec le Centre de Formation du Club : «les Centres») ;
- toutes les activités liées à l'équipe professionnelle féminine et à l'équipe des «U19 Nationaux» féminine

et en assure la formation et l'entraînement avec un encadrement technique conforme aux règlements de la Fédération Française de Football.

Une convention d'objectifs et de moyens triennale prendra effet au 1^{er} janvier 2019, pour le versement de la subvention annuelle accordée à l'Association.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

a) Résiliation à l'initiative de la Ville

La résiliation peut intervenir pour des motifs d'intérêt général (désaffectation du domaine occupé) ou pour des motifs tirés de la violation des obligations contractuelles (non-règlement des charges, infractions aux conditions d'utilisation). Elle n'ouvrirait droit à aucune indemnité mais rendrait recevable toute réclamation de la Ville tendant à la réparation du préjudice subi.

La réalisation sera effective à l'issue d'un délai de douze (12) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec accusé de réception, sauf si dans ce délai :

- Les obligations visées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- L'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

b) Résiliation à l'initiative de l'utilisateur

La résiliation peut intervenir à l'initiative de l'Association ou du PSG :

- pour des motifs liés à la dégradation des terrains synthétiques n°2, 3 et 4 et des bâtiments qui font l'objet des présentes ou à leur défaut d'entretien,
- dans le cadre du départ du PSG pour rejoindre le campus de Poissy à son ouverture, un préavis de un (1) an devra être respecté, sauf si le PSG signe une nouvelle convention avec la Ville pour conserver les installations pour y accueillir les féminines et maintenir le transfert de gestion des terrains.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS ULTÉRIEURES

Toute modification ultérieure des conditions de mise à disposition et d'utilisation, notamment à l'issue du projet envisagé de restructuration des terrains, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Versailles.

Fait en trois exemplaires à Saint-Germain-en-Laye le.

Pour la Ville,

**Pour la SASP Paris Saint-
Germain Football**

**Pour l'Association
Paris Saint-Germain
Football Club**

**Arnaud PÉRICARD
Maire
de Saint-Germain-en-Laye**

**Jean-Claude BLANC
Directeur Général Délégué**

**Benoit ROUSSEAU
Président**

Annexes :

- **Annexe n° 1** : Plan des locaux à usage de bureaux et de vestiaires
 - Annexe 1A : vestiaires
 - Annexe 1B : tribune d'honneur
 - Annexe 1C : plan de masse

- **Annexe n° 2** : Plan des terrains de grand jeu

- **Annexe n° 3** : Convention du 1^{er} juillet 2018 entre l'Association « Paris Saint-Germain Football Club » et la Société « Paris Saint-Germain Football »

- **Annexe n° 4** : Plan de sécurisation du stade

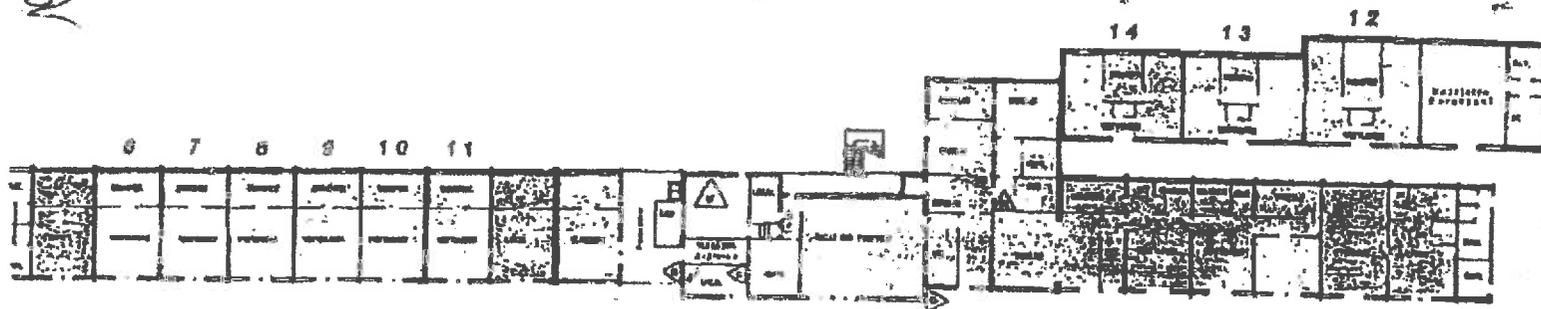
ANNEXE 1

Plan des locaux à usage de bureaux et de vestiaires

ANNEXE 1A

M

VESTIAIRES - STADE MUNICIPAL
Avenue Kennedy
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE



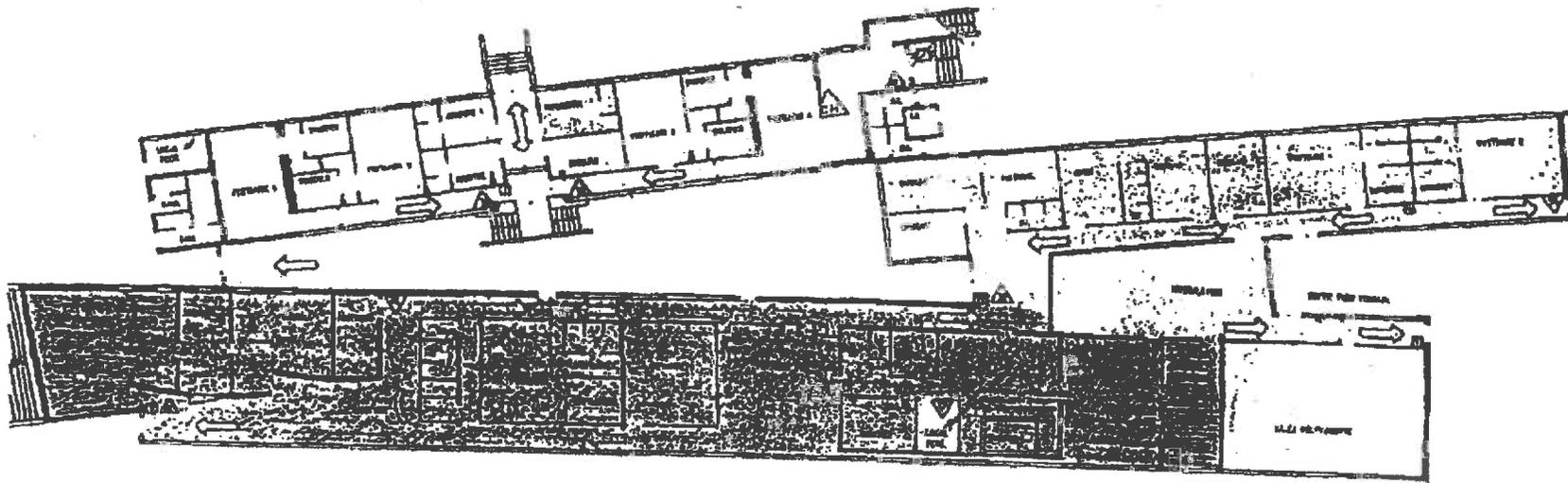
-  Professionnel
-  P.S.G Amateur + Corporation
-  P.S.G Amateur
-  P.S.G Amateur (Week - End et Mercredi) + Scolaire (Semaine)

Handwritten notes: CW, 24, and other illegible scribbles.

Handwritten initials: RD

Handwritten initials: G

W
 CENTRE DE FORMATION P.S.G
 TRIBUNE D'HONNEUR
 Stade Municipal
 Avenue Kennedy
 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE



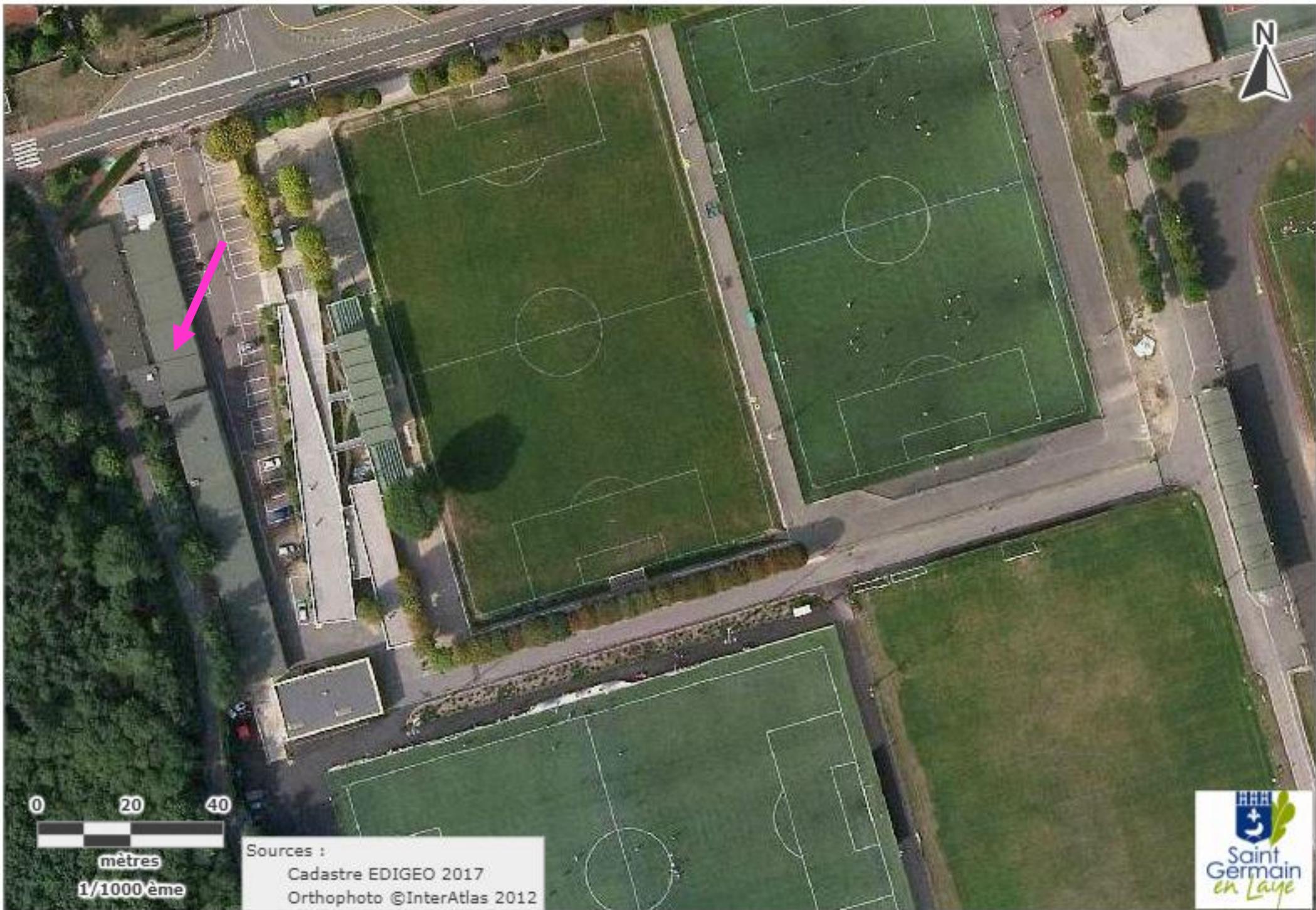
REZ DE CHAUSSEE

-  Professionnel
-  CFA + Amateur
-  CFA
-  Professionnel + CFA

W
 D
 W

W

D



0 20 40
mètres
1/1000 ème

Sources :
Cadastre EDIGEO 2017
Orthophoto ©InterAtlas 2012

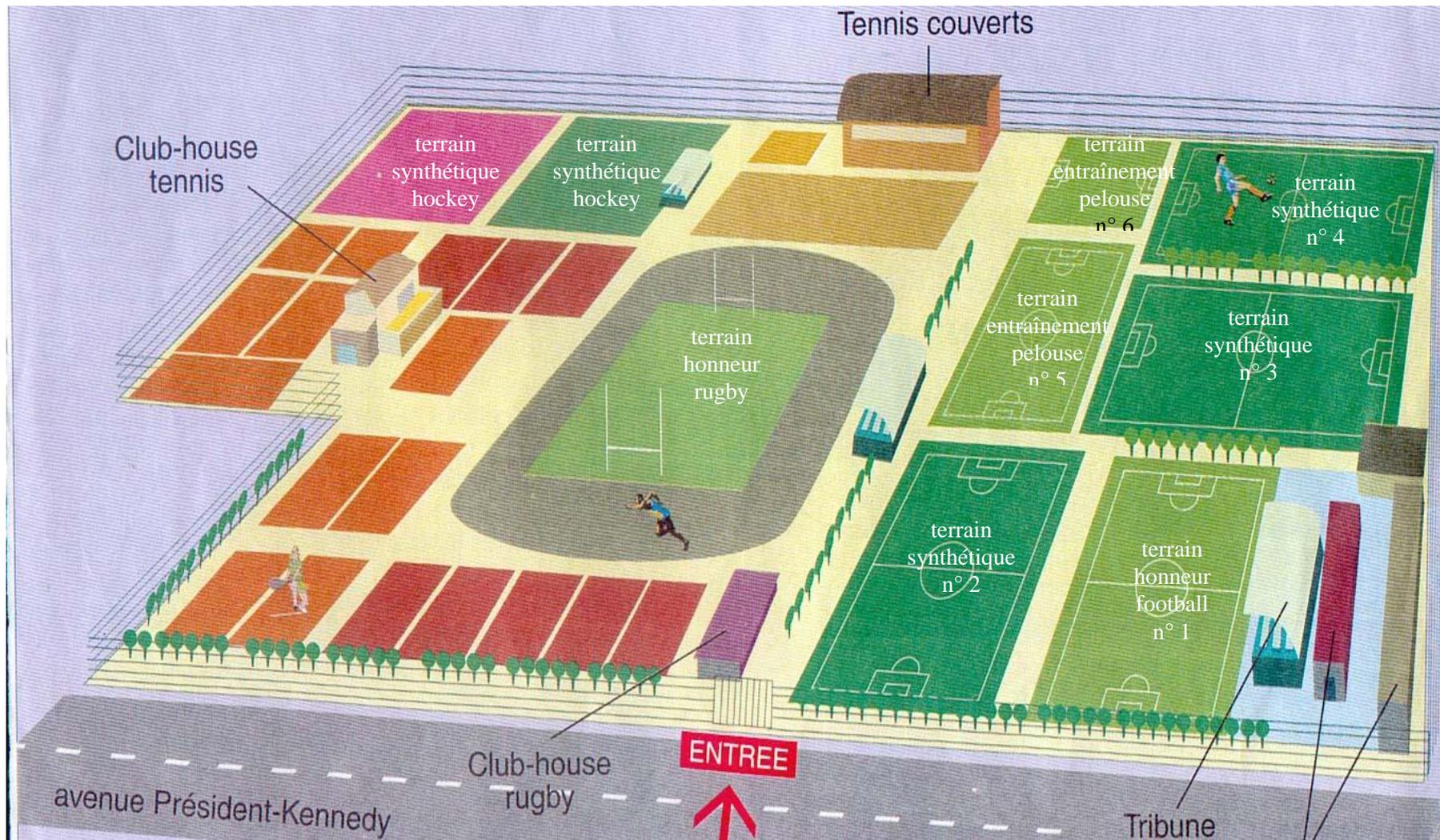




Sources :
Cadastre EDIGEO 2017
Orthophoto ©InterAtlas 2012



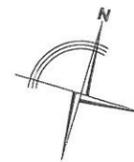
ANNEXE 2
Plan des terrains de grand jeu



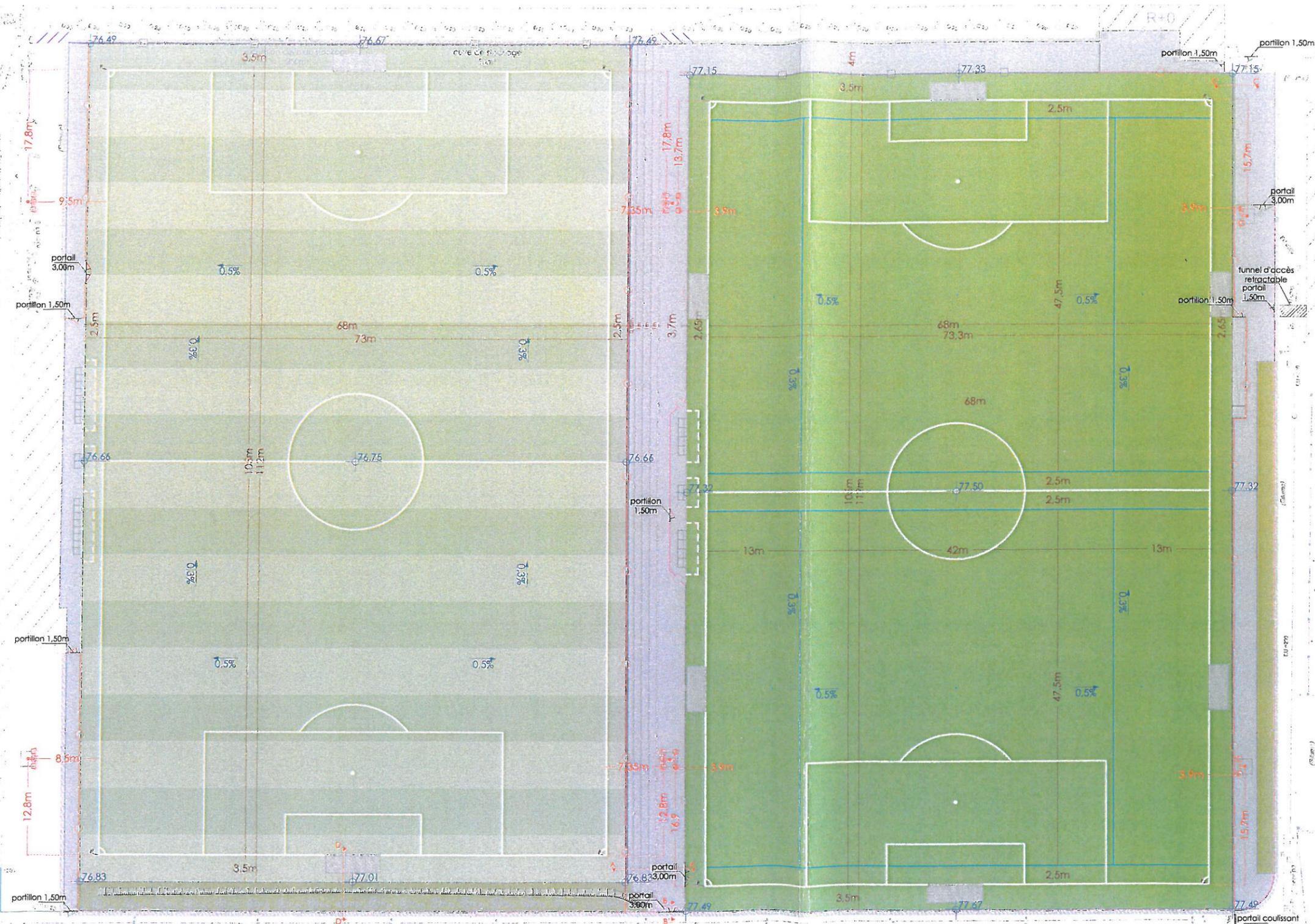
Terrain n° 1 – terrain d'honneur pelouse	105,00 m x 65,00m	NNI 78551 0101	catégorie 3
Terrain n° 2 – terrain synthétique	100,00 m x 60,00 m	NNI 78551 0102	catégorie 5
Terrain n° 3 – terrain synthétique	105,00 m x 68,00 m	NNI 78551 0103	catégorie 5
Terrain n° 4 – terrain synthétique	105,00 m x 68,00 m	NNI 78551 0104	catégorie 5
Terrain n° 5 – terrain pelouse	105,00 m x 68,00 m		
Terrain n° 6 – terrain pelouse	68,00 m x 55,00 m		

ANNEXE 2 : NOUVEAU PLAN DES TERRAINS DE GRAND JEU





- Légende**
- gazon naturel sport
 - gazon synthétique sport
 - engazonnement
 - enrobé voirie légère
 - reprise engazonnement
 - reprise enrobé
 - main courante
 - pare ballon
 - pare ballon avec clôture brise vue
 - clôture ht 2m
 - talus
 - grille ovale 400x400mm
 - carreau à grille
 - mât d'éclairage sportif



Transformation des terrains 1 et 2
au stade Georges Lefèvre

Maîtrise d'Oeuvre



Plan Masse N°4

Février 2012 Dossier de consultation
des entreprises

Ind.	Modifications	Date

Handwritten signature

Handwritten signature

ANNEXE 3

**Convention du 1^{er} juillet 2018 entre l'Association Paris Saint-Germain Football Club
et la SASP Paris Saint-Germain Football.**

**CONVENTION CONCLUE EN APPLICATION
DES ARTICLES L.122-14 ET SUIVANTS DU CODE DU SPORT**

N° 17PDIRG010

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'Association « PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB », association constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social se situe au 24, rue du Commandant Guilbaud - 75016 PARIS, représentée par Monsieur Benoît ROUSSEAU, Président du Comité Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **l'Association** »

D'UNE PART,

ET :

La société « PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL », Société Anonyme Sportive Professionnelle à Conseil d'Administration au capital de 24.000.000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 382 357 721, dont le siège social se situe au 24, rue du Commandant Guilbaud - 75016 PARIS, représentée par Monsieur Jean-Claude BLANC, Directeur Général Délégué, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « **la Société** »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** » et séparément « **une Partie** ».



PRELABLEMENT A LA SIGNATURE DES PRESENTES IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

1. L'Association « PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB » est une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des articles L.121-1 et suivants du Code du Sport. Elle a pour objet notamment de promouvoir la pratique et le développement du football.

L'Association est membre de la Fédération Française de Football à laquelle elle est affiliée sous le numéro 500247.

2. La Société « PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL » créée en application des articles L.122-1 et suivants du Code du Sport a pour objet notamment la gestion et l'animation des activités sportives du Club donnant lieu à l'organisation de manifestations sportives payantes et au versement de rémunérations.
3. Aux termes de la présente convention, les termes « Club » ou « Groupement sportif » doivent être entendus comme l'ensemble constitué par l'Association et la Société.

Le Club du PARIS SAINT-GERMAIN est membre de la Ligue de Football Professionnel qui l'a autorisé à utiliser des joueurs professionnels dans les conditions prévues à son Règlement Administratif.

4. Par acte sous-seing privé en date du 10 juillet 2001, l'Association et la Société ont conclu une convention pour définir leur rôle et leurs responsabilités respectives dans le cadre de la gestion et de l'animation du club de football PARIS SAINT-GERMAIN, conformément aux dispositions des articles L.122-14 et suivants du Code du sport ainsi qu'aux dispositions réglementaires y afférentes.

Cette convention a été en partie modifiée par un avenant n° 1 en date du 15 novembre 2001.

Cette convention a été conclue pour une durée de quatre années, avec une échéance prévue au 30 juin 2005. La durée de cette convention a été prorogée, par un avenant n° 2 en date du 30 juin 2005, jusqu'au 30 juin 2006.

5. Les Parties ont conclu une deuxième convention pour définir leur rôle et leurs responsabilités respectives dans le cadre de la gestion et de l'animation du Club en date du 20 juin 2006. Il est précisé que cette convention a aussi déterminé les conditions dans lesquelles l'Association a cédé sa marque à la Société. Cette convention a été conclue pour une durée de cinq ans et est arrivée à échéance le 30 juin 2011.
6. Les Parties ont également conclu une convention de même objet en date du 30 juin 2011 modifiée par un Avenant N°1 en date du 27 janvier 2012.

Enfin, les Parties ont conclu une convention de même objet en date du 21 décembre 2013. Cette dernière convention est conclue pour une durée arrivant à échéance le 30 juin 2018.

7. C'est dans ce cadre que l'Association et la Société se sont entendues pour conclure une nouvelle convention à l'effet de définir leurs relations au sein du Groupement sportif pour les saisons 2018/2019 à 2027/2028 (ci-après la « Convention ») conformément aux articles L.122-14 et suivants et R.122-8 et suivants du Code du sport relatifs aux relations entre Associations et Sociétés sportives.



8. Les termes de la Convention annulent et remplacent tout accord écrit ou verbal antérieur ainsi que toute correspondance, procès-verbal ou compte-rendu des réunions sur le même objet ayant précédé ladite Convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La Convention a pour objet d'organiser le partage de l'activité du Club entre l'Association et la Société, ainsi que de définir leurs prérogatives et responsabilités respectives au sein du Club.

Il est précisé que l'Association est et restera l'association support de la Société.

Article 2 - PREROGATIVES ET RESPONSABILITES DE L'ASSOCIATION

L'Association assume seule l'entière responsabilité de la gestion et de l'animation de toutes les activités liées à la section « Amateurs » du Club, soit :

Pour les garçons, des équipes des catégories suivantes :

- Seniors, à l'exception de l'équipe dite « réserve professionnelle » qui, à titre indicatif, dispute pour la saison 2017/2018 le Championnat de France National 2 ;
- U 19 : une équipe ;
- U17 : une équipe ;
- U16 : une équipe ;
- U15 : une équipe ;
- U14 : une équipe ;
- U13 : un groupe de 20/22 joueurs - 1 équipe
- U12 : un groupe de 20/22 joueurs - 1 équipe
- U11 : un groupe de 22 joueurs - 2 équipes
- U10 : un groupe de 25 joueurs - 2 équipes
- U9 : un groupe de 25 joueurs - 2 équipes
- U8 : un groupe de joueurs dont le nombre sera défini entre les Parties.
- U7 : un groupe de joueurs dont le nombre sera défini entre les Parties.

Il est précisé que les groupes de U9 à U13 seront composés des meilleurs joueurs du Club.

Pour les filles, des équipes des catégories suivantes :

- U7 à U16

Il est convenu entre les Parties que l'Association optimisera le nombre d'équipes dont elle assure la gestion, notamment quant aux équipes : U17, U19 et seniors hommes, à l'effet de favoriser la pratique du football par les jeunes sportifs.

Compte tenu de l'évolution de la pratique du football féminin et notamment de l'organisation de la Coupe du monde féminine de football organisée en France en 2019, il est également convenu entre les Parties que la Société dispose de la faculté de récupérer la gestion d'une équipe féminine formée des meilleures joueuses de la catégorie U16.




Pour toutes les équipes placées sous sa responsabilité, l'Association assure les missions suivantes :

- elle délivre une licence amateur sous l'affiliation de la F.F.F. ;
- elle engage le personnel d'encadrement, les entraîneurs, le personnel administratif et médical nécessaires à son bon fonctionnement et en supporte le coût, sous réserve des dispositions de l'article 6.1 ci-après ;
- elle recrute les joueurs et joueuses dont elle a la responsabilité dans les conditions de l'article 6.1.3 ci-après ;
- elle inscrit les équipes à toutes les compétitions officielles ou amicales de football ;
- elle organise toutes les rencontres des équipes placées sous sa responsabilité se déroulant à domicile ;
- elle organise et gère tous les déplacements des équipes placées sous sa responsabilité ;
- elle organise et gère les entraînements et les stages des équipes placées sous sa responsabilité ;
- elle assure les relations avec la Ligue de Paris Ile-de-France de Football et le District ;
- elle s'engage à respecter et se conformer aux obligations résultant de la réglementation des autorités du football ;
- elle s'engage, pendant toute la durée de la Convention, à ne pas exercer une activité concurrente, similaire ou connexe à celle de la Société.

Article 3 - PREROGATIVES ET RESPONSABILITES DE LA SOCIETE

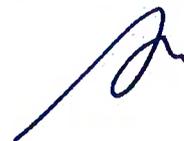
La Société assume seule l'entière responsabilité de la gestion et de l'animation des activités énumérées ci-dessous :

- toutes les activités liées à l'équipe professionnelle masculine du Club et à l'équipe dite « réserve professionnelle » qui, à titre indicatif, dispute pour la saison 2017/2018 le Championnat de France National 2 ;
- toutes les activités liées aux équipes du Centre de Formation du Club ;
- toutes les activités liées aux équipes du Centre de Préformation du Club (ci-après avec le Centre de Formation du Club : « les Centres ») ;
- toutes les activités liées à l'équipe professionnelle féminine et à l'équipe des « U19 Nationaux » féminine.

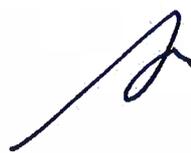
Il est précisé que les équipes listées ci-avant pourront le cas échéant accueillir des joueurs de l'Association « surclassés ».

A ce titre, la Société assume notamment les missions suivantes :

- elle choisit et recrute les joueurs/joueuses des équipes et des Centres placés sous sa responsabilité et leur délivre une licence amateur sous l'affiliation de la F.F.F.,

- elle choisit et recrute les entraîneurs et le personnel d'encadrement technique, médical et sportif qui y sont rattachés ;
- elle conclut tous les contrats intéressant la gestion et l'animation du secteur professionnel du Club, ainsi que de toutes les équipes placées sous sa responsabilité. ;
- elle organise et gère les Centres, et signe tous les contrats nécessaires à l'engagement des stagiaires, apprentis, aspirants et espoirs, ainsi que tous les contrats nécessaires à l'encadrement et à la gestion des Centres. A ce titre, la Société s'engage à se conformer aux dispositions de l'article L.211-4 du Code du sport relatives à l'agrément des centres de formation, et notamment à solliciter des services du Ministre chargé des Sports l'agrément des Centres ;
- elle conserve les sommes reçues des collectivités locales en exécution de contrats de prestations de services dans les conditions définies à l'article L.113-3 du Code du sport ;
- elle inscrit, dans les conditions prévues à l'article 9 de la Convention, les équipes placées sous sa responsabilité dans toutes les compétitions qu'elle jugera nécessaires ;
- elle conclut toutes les conventions instituant au sein d'établissements scolaires parisiens des sections sportives scolaires ou de « classes à emploi du temps aménagé football » ;
- elle organise et gère tous les déplacements des équipes placées sous sa responsabilité ;
- elle organise et gère les entraînements et les stages des équipes et des Centres placés sous sa responsabilité ;
- elle organise tous les matches, officiels ou non, des compétitions nationales et internationales dans lesquelles les équipes placées sous sa responsabilité sont engagées, et en assume seule l'entière responsabilité en sa qualité d'organisateur. A ce titre, la Société assume seule la responsabilité de la perception des droits d'entrée de la part du public ainsi que de la commercialisation d'espaces publicitaires ou de produits dérivés reproduisant le nom, le logo, l'image ou les couleurs du Club. Toutes sommes perçues dans ce cadre restant au bénéfice exclusif de la Société ;
- elle assume la responsabilité de l'organisation des matches amicaux, des tournois et de toutes manifestations se déroulant à son initiative au Parc des Princes, au Stade Charléty, sur le Terrain d'honneur N°1 du Stade municipale Georges Lefèvre, ou dans tout autre stade, en engageant le cas échéant les équipes sélectionnées et en exécutant l'ensemble des contrats qu'elle aura signés en vue de réaliser ces manifestations. Toutes sommes perçues dans ce cadre restant au bénéfice exclusif de la Société ;
- elle prend à sa charge tous les frais afférents à la mise à disposition des locaux nécessaires à ses activités administratives et commerciales ;
- elle assure les relations avec la Ligue de Football Professionnel et la Fédération Française de Football, ainsi qu'avec toutes les instances nationales ou internationales du football, dans les domaines du football professionnel, de la préformation et de la formation des joueurs/joueuses ;
- elle s'engage à respecter et se conformer aux obligations résultant de la réglementation des autorités du football ;



- elle s'occupe et gère l'ensemble des activités commerciales du Club ;
- elle détermine la politique commerciale du Club. A ce titre, la Société assure la promotion par tous moyens, directement ou indirectement, des équipes et des Centres placés sous sa responsabilité ;
- plus généralement, la Société assure la réalisation de toute opération commerciale, financière, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement aux activités placées sous sa responsabilité.

A toutes fins utiles, il est précisé que la Société est libre d'organiser, directement ou indirectement, des académies, stages, écoles de football, etc.

Article 4 - ACTIONS COMMUNES A L'ASSOCIATION ET A LA SOCIETE

De manière générale, l'Association précise que la présence occasionnelle de dirigeants de la Société et/ou de joueurs professionnels auprès de l'Association participe aux bonnes relations entre les Parties. La Société s'engage donc à ce qu'au moins une fois par an de telles rencontres soient organisées.

4.1 - Les actions d'éducation, de solidarité sociale et de lutte contre la violence et le racisme dans le sport

La Société, par l'intermédiaire de sa Fondation et/ou du Fonds de dotation, et l'Association s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour mener conjointement des actions d'éducation, de solidarité sociale, des actions en faveur du développement du football féminin, en faveur des handicapés, des actions de lutte contre la violence et de lutte contre le racisme dans le sport.

En outre, il est précisé que l'Association est chargée, sous la supervision de la Société et sous réserve des accords de partenariats conclus par la Société, des ramasseurs de balles et des Escort kids.

4.2 - Actions de communication

La Société s'engage à associer l'Association dans la mise en œuvre des actions communes tant auprès des instances fédérales sportives, nationales et internationales, qu'auprès des collectivités locales, afin de développer la communication, les relations publiques et plus généralement la promotion du Club de manière à maintenir l'idée que le Club est bien constitué d'une entité unique représentée par la Société et l'Association.

4.3 - Les actions internes

De manière à consolider cette notion de Club, les organes dirigeants de la Société et de l'Association favoriseront les relations qui doivent naturellement s'établir entre les membres qui composent chacune de ces structures mais aussi entre ceux-ci et les membres des équipes administratives, les techniciens, les éducateurs et les sportifs.

Dans ce cadre, l'Association et la Société organiseront chaque Saison les évènements (i) et (ii) suivants et mettront tout en œuvre, sous réserve des disponibilités et du calendrier des équipes concernées, pour organiser chaque Saison l'évènement (iii) suivant :

Evènement	Objectif	Participants	Date
(i) Visite de reprise de la Saison	Rencontre et échanges avec joueuses, joueurs et encadrement	Président ou Direction Générale ou Directeur Sportif	Un mercredi mi-septembre
(ii) Assister à un entraînement	Opportunité pour 4 à 5 groupes de 15/20 joueuses/joueurs d'assister à un entraînement des équipes professionnelles masculine et féminine	Ecole de football de l'Association	En cours de saison
(iii) Rencontre avec les équipes professionnelles masculine et féminine	<ul style="list-style-type: none"> - Parrainage des équipes de jeunes; - Participation des équipes professionnelles masculine et féminine à un entraînement; - Photo des membres des équipes professionnelles masculine et féminine avec les équipes parrainées - Goûter 	<p>Joueurs de l'équipe professionnelle masculine</p> <p>Joueuses de l'équipe professionnelle féminine</p> <p>Entraîneurs de l'équipe professionnelle masculine</p> <p>Entraîneurs de l'équipe professionnelle féminine</p>	Un mercredi fin septembre-début octobre

Par ailleurs, la Société veillera, chaque fois que cela sera possible et compatible avec les exigences de l'entraîneur et du Directeur sportif, à ce que des membres du Comité Directeur de l'Association en nombre réduit assistent aux entraînements de l'équipe professionnelle.

4.4 Communication d'informations.

L'Association s'engage à communiquer à la Société ses documents comptables et financiers à première demande, et en particulier dans le respect du calendrier suivant :

- Budget prévisionnel N/N+1 : avant le 01 mai N ;
- Comptes audités au 30 juin N : avant le 15 septembre N
- Comptes au 31 décembre N (le cas échéant audités) : avant le 15 mars N+1

L'Association s'engage également à informer la Société tous les ans du montant et de la répartition des subventions qu'elle reçoit des collectivités locales, de leurs groupements ou des

établissements publics de coopération intercommunale en application de l'article L.113-2 du Code du sport, afin de permettre à la Société de veiller à ce que le Club ne dépasse pas le plafond du montant desdites subventions conformément aux dispositions de l'article R. 113-1 du Code du sport.

La Société communiquera à l'Association, si elle en fait la demande, ses comptes annuels tels que déposés aux greffes.

La Société communiquera au Président de l'Association les informations relatives aux mesures de restrictions portant sur l'activité sportive du Club (interdiction de recrutement, limitation de la masse salariale ...) qui seraient prononcées le cas échéant par les autorités compétentes (DNCG, l'UEFA ...).

Article 5 - REPARTITION DES ACTIVITES LIEES A LA FORMATION DES SPORTIFS

L'Association et la Société s'engagent à développer des actions communes et à instituer des structures propres à favoriser la formation des jeunes footballeurs/footballeuses tout en leur permettant de continuer leur scolarité dans les meilleures conditions.

La formation des jeunes sportifs/sportives du Club est assurée dans le cadre des Centres, ainsi que de la section dite « Amateurs » du Club.

L'Association s'engage à développer toute action de formation envers les jeunes footballeurs/footballeuses, notamment en donnant aux jeunes joueurs/joueuses l'accès à une formation sportive par des éducateurs et des entraîneurs diplômés.

Conformément à l'article 3 de la Convention, les Centres sont placés sous l'entière responsabilité de la Société.

L'institution des Centres a pour objectifs notamment :

- d'assurer aux jeunes joueurs, des catégories U14 à U19, une formation sportive, théorique et pratique les préparant à une carrière professionnelle ;
- de les préparer à répondre aux exigences du football d'élite ;
- de leur permettre de suivre une scolarité générale agréée par l'Education nationale, cohérente et diplômante ;
- de préserver leurs attaches familiales et régionales.

Les Centres disposent d'infrastructures réglementées de qualité : hébergement, terrains, salle de musculation, vestiaires, salle d'études, salle de soins. Les jeunes joueurs sont encadrés par des éducateurs qualifiés munis des diplômes nécessaires.

Plus généralement, la Société déploiera tous les efforts nécessaires pour favoriser l'incorporation des jeunes issus des équipes gérées par l'Association dans les effectifs des Centres, en fonction de leurs qualités et de leurs talents.

Par ailleurs, l'Association s'engage à accueillir ponctuellement au sein de ses équipes des jeunes en provenance de clubs internationaux avec lesquels la Société entretient des partenariats.



Article 6 - LA PARTICIPATION DE LA SOCIETE AUX ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

La Société s'engage à apporter son concours technique aux activités de l'Association.

6.1 - Coordination de la politique sportive du Club

Les Parties conviennent de mettre en place une coordination technique et sportive entre elles.

Cette coordination consiste en la mise en place d'une homogénéité et d'une complémentarité dans le modèle sportif des équipes du Club, basée sur un socle commun technique et éducatif.

L'objectif est de développer une identité propre à l'ensemble des équipes du Club en termes d'évolution des équipes et de profils des joueurs/joueuses.

Cette coordination sera notamment mise en place aux moyens de :

Pour l'Association :

- Le Responsable technique de l'Association ;
- Toutes autres personnes désignées par l'Association (dans la limite de 2).

Pour la Société :

- Le Directeur sportif ;
- Le Directeur sportif de la Section féminine ;
- Le Directeur technique des équipes de jeunes.

Ci-après les « Intervenants Techniques ».

6.1.1 Le Responsable technique de l'Association

Le Responsable technique de l'Association est un salarié de l'Association choisi d'un commun accord entre l'Association et la Société.

Le Responsable technique de l'Association est le principal interlocuteur de la Société pour mener la politique sportive commune du Club.

6.1.2 Missions des Intervenants techniques

Les Intervenants Techniques ont pour mission de coordonner la politique sportive des équipes de jeunes du Club.

Plus précisément, les Intervenants Techniques exercent les missions suivantes, sous la direction du Directeur technique des équipes de jeunes :

- ils définissent la politique en matière de recrutement des jeunes joueurs/joueuses amateurs et éducateurs;
- ils prévoient la mise à disposition des joueurs/joueuses des équipes placées sous la responsabilité de l'Association au sein des équipes placées sous la responsabilité de la Société ;
- ils organisent également l'accueil, au sein des équipes placées sous la responsabilité de l'Association, des joueurs/joueuses qui ne sont pas utilisés ni sélectionnés au sein des équipes placées sous la responsabilité de la Société ;



- ils favorisent l'incorporation des joueurs/joueuses issus des équipes de jeunes amateurs du Club dans le Centre de Formation et/ou l'effectif professionnel masculine ou féminin, en fonction de leurs qualités et de leurs talents.

Les Intervenants Techniques communiquent et se réunissent autant de fois que nécessaire, selon les équipes concernées, pour réaliser lesdites missions.

6.1.3 Le recrutement

La Société et l'Association s'engagent à mettre en place une cellule de recrutement unique composée de manière équilibrée de recruteurs de la Société et de l'Association, afin d'identifier les joueuses et les joueurs répondant aux profils recherchés.

Les recruteurs de l'Association participant à cette cellule seront eux-mêmes recrutés d'un commun accord entre l'Association et la Société.

6.1.4 Les entraîneurs

Le recrutement des entraîneurs des équipes gérées par l'Association se fera d'un commun accord entre l'Association et la Société.

Ces entraîneurs devront disposer des diplômes requis pour l'exercice de leur activité.

Les Parties déclarent avoir comme objectif, à partir de l'installation des équipes de l'Association concernées au Centre d'entraînement de Poissy conformément aux dispositions de l'article 7.3 ci-après, de renforcer l'encadrement (responsable technique, préparateur physique, etc.) avec notamment un coach à plein temps pour chacune des catégories de U9 à U13. Un projet de schéma d'organisation dont la mise en œuvre se fera d'un commun accord entre les Parties est joint en Annexe 8, étant précisé que cet encadrement sera financé par une révision de la subvention.

6.2 - Organisation de Tournois de jeunes

L'Association et la Société feront leurs meilleurs efforts pour organiser conjointement des tournois de jeunes en Ile-de-France, selon les intérêts du Club.

Ces tournois devront être conformes aussi bien à la dimension internationale qu'historique du Club. Ils pourront réunir des équipes régionales et/ou nationales et/ou internationales, féminines et/ou masculines.

La Société assistera l'Association dans l'organisation desdits tournois et lui apportera un soutien opérationnel (marketing, communication, création).

6.3 - Soirée annuelle de l'Association

La Société sera représentée, par l'intermédiaire d'un de ses dirigeants, à la soirée annuelle organisée par l'Association à laquelle prendront part également les dirigeants, bénévoles, les entraîneurs et le personnel administratif de l'Association.



Article 7 - CONDITIONS D'UTILISATION DES TERRAINS, BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS

7.1 - Le Parc des Princes

La ville de Paris, propriétaire du Parc des Princes situé au 24, rue du Commandant Guilbaud – 75016 PARIS a, de convention expresse, concédé l'occupation du Parc des Princes à la SESE.

La Société et la SESE sont liées par un contrat d'utilisation du Parc des Princes n aux termes duquel la Société bénéficie de l'exploitation du Parc des Princes pour les activités de la Société, et notamment pour les matches disputés par l'équipe professionnelle masculine du Club à domicile.

Il est précisé que la Société assume tous les frais afférents à l'organisation des matches de l'équipe professionnelle masculine du Club au Parc des Princes.

Par ailleurs, la Société mettra à la disposition de l'Association un salon ou une salle de réunion situé au Parc des Princes pour l'organisation de son assemblée générale annuelle, à charge pour l'Association de s'entendre à l'avance avec la Société sur les dates de disponibilité.

Néanmoins, l'Association est informée que le contrat d'utilisation du Parc des Princes par la SESE à la Société arrivera à échéance en cas de déchéance de la SESE de sa qualité d'occupant du Parc des Princes.

En conséquence, l'Association reconnaît que, si le contrat d'utilisation du Parc des Princes par la SESE à la Société devait arriver à échéance au cours de la durée de la Convention, la Société ne serait plus tenue de permettre à l'Association les accès au Parc des Princes indiqués ci-avant, ni de lui mettre à disposition les espaces du Parc des Princes indiqués ci-avant, sans que l'Association ne puisse réclamer une quelconque indemnité à ce titre. Néanmoins, la Société fera ses meilleurs efforts pour mettre à disposition ces espaces ou leur équivalent.

7.2 - Le Stade municipal Georges Lefèvre (Camp des Loges)

Le Stade municipal Georges Lefèvre, situé Avenue Kennedy - 78100 Saint-Germain-en-Laye, comprend les installations suivantes :

7.2.1 Terrains d'entraînement, bâtiment affecté à l'Association et bâtiments et locaux affectés aux Centres :

- trois terrains de football en herbe exclusivement mis à disposition du Club. La planification de l'utilisation de ces terrains entre les différentes équipes du Club sera déterminée d'un commun accord entre l'Association et la Société à chaque début de saison sportive. L'Association et la Société conviennent toutefois que les terrains de football seront toujours réservés en priorité aux équipes gérées par la Société ;
- trois terrains de football synthétiques qui sont partagés entre l'Association, la Société et les écoles, collèges et lycées de la Ville de Saint-Germain-en-Laye selon un planning défini et annexé à la convention d'occupation afférente ;
- la tribune du terrain d'honneur, dans laquelle sont installés des vestiaires. La planification de l'utilisation de ces vestiaires entre les différentes équipes du Club sera déterminée d'un commun accord entre l'Association et la Société à chaque début de saison sportive. L'Association et la Société conviennent toutefois que les vestiaires seront toujours



réservés en priorité aux joueurs professionnels du Club et aux joueurs des Centres et des équipes de jeunes placées sous la responsabilité de la Société ;

- un bâtiment affecté à l'Association, étant précisé que le local laverie situé dans ce bâtiment est lui réservé au Centre de formation ;
- un bâtiment anciennement appelé « Bâtiment des pros » dans lequel sont installés des bureaux, vestiaires, salles de détente et de restauration, salle de soins, salle médical et de musculation, salle de balnéothérapie, locaux de rangement de matériel. Ce bâtiment est affecté aux Centres jusqu'au déménagement à Poissy.

Ces installations font l'objet de la Convention N°3 signée entre l'Association, la Société et la Ville de Saint-Germain-en-Laye, modifiée par un Avenant n°1 en date du 16 avril 2012, un Avenant n°2 en date du 18 octobre 2013 et un Avenant n°3. En application de cette convention, l'usage de ces installations est consenti à l'Association et à la Société pour une durée de dix années à compter du 1^{er} juillet 2008. Une nouvelle convention de même objet est actuellement en rédaction pour une prolongation des accords entre les parties jusqu'au 30 juin 2021.

Le Bâtiment des pros et les locaux affectés aux Centres font également l'objet d'une convention conclue le 30 octobre 2008 entre la Société et la Ville de Saint-Germain-en-Laye, dont une copie est jointe en Annexe 2 des présentes (Convention N°2).

En application de la Convention N°3 et de la Convention N°2, la Société fera son affaire et prendra à sa charge les sommes suivantes :

- la redevance d'occupation et les prestations individuelles versées à la Ville de Saint-Germain-en-Laye relatives à l'occupation de ces installations ;
- les charges d'entretien relatives à l'occupation de ces installations ;
- la souscription d'assurances relatives à l'occupation de ces installations.

Chaque Partie fera son affaire des contrats à conclure pour les prestations non incluses dans la Convention N°3 (relèvement des déchets ...) et prendra à sa charge les frais afférents.

A compter de l'ouverture du Centre d'entraînement de Poissy, il est convenu entre les Parties que les installations objet du présent article 7.2.1 seront destinées aux équipes Féminines gérées par l'Association ainsi qu'aux équipes de garçons des catégories U7, U8 et de U14 à Senior gérées par l'Association, étant précisé que la Société supportera les coûts de leur mise à disposition et d'entretien.

Afin de permettre aux équipes utilisant ces installations actuellement de bénéficier de conditions d'entraînement optimum, le Club a pour objectif de faire procéder à la rénovation et à l'amélioration desdites installations (principalement vestiaire, locaux administratifs, salle de réunion etc ...) au plus tard au déménagement vers le site de Poissy. Une première étude de faisabilité technique est jointe en Annexe 7.

A cet effet, le Club engagera dans les meilleurs délais des négociations avec la Ville de Saint-Germain-en-Laye, le Conseil départemental des Yvelines et toute autre partie intéressée, pour finaliser les conditions, notamment financières, de réalisation desdites rénovations et améliorations avec une prise en charge comme suit : (i) un tiers par la Ville de Saint-Germain-en-Laye, (ii) un tiers par le Conseil départemental des Yvelines et un (iii) un tiers par le Club (à raison d'une prise en charge par la Société de 50% de cette part, dans la limite de 300.000 euros maximum).

Dans l'hypothèse où ces travaux ne seraient pas finalisés à la date du déménagement vers le site de Poissy, l'Article 7.3. pourra être amendé à l'initiative de l'Association sauf si la non-exécution desdits travaux est du fait de l'Association.

7.2.2 Installations affectées à l'équipe professionnelle masculine

- le centre administratif et sportif situé sur le terrain cadastré en section A 1378 situé au 4 A avenue du Président Kennedy – 78100 Saint-Germain-en-Laye ;
- un parking clôturé d'environ 45 places.

Le terrain sur lequel est situé le centre administratif et sportif et le parking font l'objet d'une convention d'occupation conclue le 30 octobre 2008 entre la Société et la Ville de Saint-Germain-en-Laye modifiée par un Avenant N°1 en date du 5 mars 2013, dont une copie est jointe en Annexe 3 des présentes (Convention N°1). En application de cette convention, l'usage de ces installations est consenti à la Société pour une durée de quinze années à compter du 1^{er} juillet 2008, soit jusqu'au 30 juin 2023.

En application de cette convention, la Société fera son affaire et prendra à sa charge les sommes suivantes :

- la redevance d'occupation et les prestations individuelles versées à la Ville de Saint-Germain-en-Laye relatives à l'occupation de ces installations ;
- les charges d'entretien relatives à l'occupation de ces installations ;
- la souscription d'assurances relatives à l'occupation de ces installations.

Par ailleurs, pour l'ensemble des installations prévues au présent article 7.2, la Société s'engage à respecter les dispositions du Code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. A cet égard, la Société tient à jour le registre de sécurité, fait procéder à la vérification et à l'entretien périodique des installations et équipements techniques par des organismes agréés ou par des techniciens compétents, et affiche d'une façon apparente et près de l'entrée principale, un avis relatif au contrôle de la sécurité.

A compter de l'ouverture du Centre d'entraînement de Poissy, il est convenu entre les Parties que les installations objet du présent article 7.2.2 seront destinées à l'Equipe Féminine professionnelle et aux U19 Féminines Nationaux.

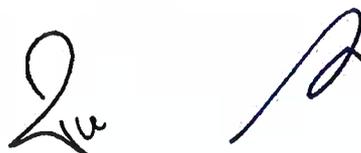
7.3 Centre d'entraînement de Poissy

Il est convenu que l'Association disposera de la mise à disposition par la Société du bâtiment et des terrains au Centre d'entraînement de Poissy, tels que figurant en Annexe 6, pour l'entraînement des équipes des catégories U9 à U13.

Les conditions d'aménagement et d'entretien desdits bâtiments et terrains seront déterminées ultérieurement d'un commun accord entre les Parties, étant précisé que la Société supportera les coûts de leur mise à disposition et d'entretien.

7.4 - Les bureaux administratifs de la Société

La Société s'engage à permettre l'accès à ses bureaux administratifs aux Président et Vice-Président de l'Association. Sur demande de ces derniers, la Société s'engage également à leur



mettre à disposition, sous réserve de disponibilité, un bureau de passage ou une salle de réunion.

A la date de signature de la Convention, lesdits bureaux administratifs sont situés :

53, avenue Emile Zola
92100 BOULOGNE - BILLANCOURT

Article 8 - MISE A DISPOSITION PAR L'ASSOCIATION DES DROITS D'AFFILIATION A LA FFF

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-16-1 du Code du sport :

- i) L'Association est seule détentrice du numéro d'affiliation qui lui est délivré par la Fédération Française de Football.
- ii) La Société dispose du droit d'usage dudit numéro d'affiliation pour les activités dont elle a la charge au titre de la Convention.

L'Association s'engage en conséquence et sous réserve du respect des dispositions de la Convention à faire bénéficier à titre exclusif à la Société l'usage et la jouissance de tous les droits résultant de son affiliation à la Fédération Française de Football et à la Ligue de Football Professionnel, tels que le droit d'inscription de ses équipes dans les compétitions officielles de football, ainsi que l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels de football conformément aux dispositions de l'article R. 122-8 II. 1° du Code du sport.

A toute fin utile, il est rappelé que l'Association admet que la participation des sportifs percevant des rémunérations versées par la Société aux compétitions inscrites au calendrier de la Fédération Française de Football et/ou de la Ligue de Football professionnel relève de la compétence de la Société pour la durée de la Convention.

Plus généralement, l'Association fera en sorte que tous agréments ou autorisations nécessaires à la gestion et à l'animation du secteur professionnel et des équipes placées sous la responsabilité de la Société puissent être maintenus au profit de cette dernière, dans le cadre de la réglementation applicable.

Article 9 – USAGE DES MARQUES DE LA SOCIETE

9.1 Autorisation d'usage de la dénomination et des marques de la Société

Conformément aux dispositions de l'article L.122-16 du Code du sport, l'Association conserve, pour la durée de la Convention, la disposition à titre gratuit et pour son usage propre de la dénomination « PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL » utilisée par la Société (ci-après la Dénomination), ainsi que du logo « PARIS SAINT-GERMAIN » en Annexe 5 du Contrat, ayant fait l'objet d'un dépôt auprès de l'OHMI sous le numéro 013538459 et couvrant notamment les produits et services des classes 25 et 41 de la classification de Nice (ci-après le « Logo »).

L'Association n'est à ce titre autorisée à utiliser la Dénomination et le Logo que pour désigner l'entité qu'elle représente dans ses rapports avec les tiers (correspondances, etc.) et pour les besoins de son activité de gestion du secteur amateur du Club.

L'Association s'interdit de céder ou de concéder la Dénomination et le Logo à quelque titre que ce soit.

L'Association est également autorisée à faire figurer le Logo sur les maillots des équipes placées sous sa responsabilité.

9.2 Conditions d'utilisation de la Dénomination et du Logo

Pour toute utilisation de la Dénomination et du Logo prévue à la Convention, l'Association s'engage à soumettre à la Société tous les projets et/ou maquettes des supports de communication envisagés afin d'obtenir son accord, préalablement à toute diffusion.

La Société bénéficiera alors d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la soumission du projet et/ou de la maquette définitive pour les approuver ou les refuser, ou encore pour solliciter toute modification, notamment à raison du défaut de conformité vis-à-vis de la charte graphique et/ou de la qualité de reproduction du Logo.

L'absence d'observations de la Société dans le délai de huit (8) jours ouvrés précité vaudra acceptation du projet et/ou de la maquette présentés.

Toutefois, tout projet ou maquette de supports ayant fait l'objet de modifications, à la demande de la Société, ou à l'initiative de l'Association, devront être à nouveau soumis à la Société qui disposera, dans les mêmes conditions que décrites précédemment, d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la soumission pour les approuver ou les refuser, ou encore pour solliciter toute modification jusqu'à établissement d'une version définitive pour diffusion.

Il est précisé que, en tout état de cause, l'Association s'interdit :

- d'exploiter à titre commercial la Dénomination ou le Logo ;
- de concéder toute sous-licence d'exploitation pour la Dénomination ou le Logo ;
- d'engager toute action en concurrence déloyale ou toute action en abus de droit à l'encontre de la Société pour l'exploitation de la Dénomination ou du Logo ;
- de contester la propriété pleine et entière de toutes les marques dont la Société est titulaire ou viendrait à être titulaire pendant la durée de la Convention.
- de déposer ou d'enregistrer, pendant la durée de la Convention et à son issue, en son nom ou pour son compte, des marques, noms, logos, noms de domaine etc. qui pourraient porter confusion avec la Dénomination, le Logo ou toute autre marque dont la Société est titulaire.

La Société et l'Association s'engagent à respecter l'image que portent la Dénomination et le Logo, l'image du Club et les valeurs sportives qui y sont attachées.

Article 10 - USAGE DE LA DENOMINATION ET DES COULEURS

Afin de se mettre en conformité avec l'obligation, édictée par les Règlements Généraux de la FFF, pour les entités formant un club (association et société) d'avoir la même dénomination, il a été convenu que la dénomination retenue a été la Dénomination et ce sous réserve de son approbation en Assemblée Générale Extraordinaire que l'Association s'engage à organiser avant le 31 décembre 2018.

La Société remboursera l'Association, sur présentation de justificatifs, les frais raisonnables afférents à son changement de dénomination sociale.



La Société s'engage à conserver dans son identité les couleurs Rouge et Bleu.

Article 11 - PARTICIPATION AUX ORGANES DIRIGEANTS

11.1 - Incompatibilités

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-8 II.2° du Code du sport, les Parties prennent acte que les fonctions de dirigeant de l'Association, d'une part, de président ou de membre du conseil d'administration, de président ou membre du conseil de surveillance, de membre du directoire, ou de gérant de la Société, d'autre part, doivent être exercées par des personnes physiques différentes.

En application des dispositions de l'article R.122-8 II.3° du Code du sport, aucun dirigeant de l'Association ne peut percevoir de rémunération, sous quelque forme que ce soit, de la part de la Société, ni aucun dirigeant de la Société de la part de l'Association.

11.2 – Comité de liaison de la Présidence

Afin de maintenir les relations suivies entre les Parties et de veiller à la bonne exécution de la Convention, il a été créé un comité dénommé « Comité de liaison de la Présidence » constitué des Présidents de l'Association et de la Société et /ou de la Direction Générale et/ou du Directeur Sportif de la Société ainsi que du Vice-Président ou du Délégué Général de l'Association.

Les Parties conviennent de maintenir ce Comité de liaison de la Présidence qui permet aux dirigeants responsables des deux entités du Club de s'informer mutuellement de leur activité et contribuer à la réflexion générale sur les orientations stratégiques et sportives du Club. Il se réunira une fois par trimestre, et chaque fois que les circonstances l'exigent, avec comme invitées, suivant l'intérêt, les personnes intervenant opérationnellement en leur sein ou ayant une compétence ou une expertise nécessaire à l'avancement des dossiers. Il en sera de même et quand cela sera opportun pour un ou des représentants de la Fondation d'Entreprise Paris Saint-Germain, de l'AFJS ou d'autres structures du PARIS SAINT-GERMAIN existantes ou à venir.

Un compte-rendu pourra être rédigé à tour de rôle par chacune des Parties et adressé à l'autre Partie dans les 15 jours suivants la tenue de chaque Comité de liaison de la Présidence.

Il sera enfin susceptible d'être appelé chaque fois que cela sera possible à faire partie de commissions de travail constituées par le Président du Directoire

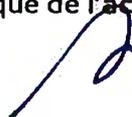
Article 12 - CHANGEMENT DANS LE CONTROLE DE LA SOCIETE

En cas de changement dans le contrôle de la Société, cette dernière en informera au préalable l'Association en lui donnant tous les éléments nécessaires notamment sur l'identité et la solvabilité du candidat cessionnaire.

L'Association pourra donner un avis consultatif sur la cession envisagée.

Article 13 - ASSURANCES

La Société souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques pouvant résulter de l'exercice de son activité et garantissant notamment sa responsabilité civile pour tous dommages matériels, corporels, immatériels, consécutifs et non consécutifs, résultant du fonctionnement administratif de la Société, de la pratique de l'activité sportive en



matche ou à l'entraînement (blessures, invalidités ou inaptitudes des joueurs), des ouvrages, locaux et installations qui sont mis à sa disposition, ainsi que de l'organisation des manifestations sportives et ce, au bénéfice de ses préposés et salariés, ainsi que de ses licenciés et pratiquants lorsque ces derniers sont sous la responsabilité et le contrôle de la Société ou de l'Association.

La Société s'engage également, dans le cadre d'un contrat d'assurance groupe, à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux activités de l'Association, et notamment sa responsabilité civile.

Article 14 - CONDITIONS FINANCIERES

14.1 - Subvention des collectivités

Chaque Partie disposera librement vis-à-vis de l'autre Partie des subventions qui lui sont attribuées par toute collectivité locale.

Si une subvention est attribuée aux deux Parties indistinctement ou au Club dans son ensemble, l'Association et la Société s'engagent à négocier de bonne foi un partage de ladite subvention entre elles.

14.2 – Etablissement du budget de l'Association / Paiement de La subvention

15.2.1 Etablissement du budget

L'Association établira son budget pour chaque saison et le communiquera à la Société selon un calendrier à arrêter entre les Parties chaque saison.

Pour contribuer aux besoins des activités de l'Association, la Société s'engage à financer les activités de l'Association prévues conjointement à la Convention telles que budgétées par l'Association et approuvées par la Société.

Ce financement prendra la forme d'une subvention annuelle versée par la Société à l'Association.

L'Association fera son affaire du financement des activités non prévues par la Convention et/ou non approuvées par la Société par des ressources propres.

14.2.2 Montant de la subvention

Il est convenu entre les Parties que la subvention pour la saison 2018/2019 s'élèvera à un montant de 554.000 € (cinq cent cinquante-quatre mille euros).

En tout état de cause, le montant de la subvention pour chaque saison ne pourra être inférieur au montant susmentionné versé au titre de la saison 2018/2019, révisé selon la formule suivante, au 1^{er} juillet de la saison concernée :

$$S = S_0 \times (I/I_0)$$

S = Subvention minimum au titre de la saison concernée

S₀ = Subvention au titre de la saison 2018/2019

I = Valeur du dernier Indice des prix à la consommation (hors tabacs) publié par l'INSEE à la date de révision

IO = Valeur du dernier Indice des prix à la consommation (hors tabacs) publié par l'INSEE à la date de signature de la Convention.

En cas de disparition de l'Indice des prix à la consommation publié par l'INSEE les Parties conviendront du choix d'un indice de remplacement.

Pour éviter un écart significatif qui pourrait intervenir du fait de la longue durée de la Convention, les Parties conviennent de se réunir tous les 3 ans pour envisager de bonne foi si le montant de la subvention doit être ajusté.

14.2.3 Paiement de la subvention

La subvention sera versée à l'Association par 12 (douze) fractions égales le 1^{er} de chaque mois pendant la durée de la Convention.

14.3 Manager général

Il est convenu entre les Parties que, dans l'hypothèse où l'Association souhaiterait recourir aux services d'un Manager général salarié, ledit Manager général sera choisi conjointement par l'Association et la Société et son salaire sera intégré à la subvention de l'Association financé par la Société.

14.4 Services

La Société pourra fournir à l'Association, à titre gracieux, diverses prestations à caractère juridique, administratif, informatique et RH.

14.5 Visibilité tenues des équipes de l'Association

Sur demande de la Société, l'Association s'engage à faire figurer sur les tenues des équipes placées sous sa responsabilité, et en particulier sur les maillots, les marquages publicitaires des partenaires de la Société.

Pendant la durée de la Convention, l'Association pourra proposer à la Société un partenaire intéressé pour acheter de la visibilité sur les maillots portés par les équipes placées sous la responsabilité de l'Association.

La Société pourra refuser ledit partenaire de plein droit et sans motif, ou l'accepter, auquel cas les Parties détermineront les conditions du partenariat envisagé, dans le respect des dispositions des présentes.

14.6 Dotation en équipements

La Société s'engage à accorder à l'Association des équipements de sport prélevés sur la dotation accordée à la Société par son équipementier, sous réserve des accords passés entre la Société et son équipementier.

La valeur totale des équipements accordés par la Société à l'Association s'élève à une somme annuelle de 230.000 € (deux cent trente mille euros) HT , selon les tarifs négociés entre la Société et l'équipementier.

En cas de besoin d'équipement d'un volume supérieur, la Société s'engage à faire bénéficier l'Association de tarifs privilégiés de vente qui sont les mêmes que ceux qui lui sont accordés par l'équipementier et l'Association se chargera d'en acquitter directement le prix à celui-ci.

Cependant, dans la mesure où l'accord actuellement en vigueur entre la Société et son équipementier arrivera à échéance pendant la durée de la Convention, les Parties se réuniront pour fixer des nouvelles conditions de dotation une fois le nouvel accord conclu entre la Société et son équipementier.

14.7 - Invitations et Parking

A l'occasion de chacun des matches officiels de l'équipe professionnelle masculine qu'elle organise au Parc des Princes, la Société s'engage à fournir gracieusement à l'Association les invitations et les places de parking figurant en Annexe 4 de la Convention.

Par ailleurs, la Société veillera à ce que le Président de l'Association ou le Vice-Président soit invité à l'occasion des déplacements de l'équipe professionnelle masculine à l'étranger pour des matchs d'importance. Cette invitation dépendra de la décision de la Société seule. Ce sera notamment le cas chaque fois qu'elle organisera une délégation spéciale incluant les partenaires du Club.

Article 15 - DUREE / RENOUELEMENT

La Convention prend effet le 1^{er} juillet 2018, sous réserve de son approbation préalable par le Préfet de Paris, conformément aux dispositions des articles L.122-15 et R.122-9 et D.122-10 du Code du sport.

Les Parties conviennent que jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention, l'Association et la Société demeureront liées par la convention antérieure n°13PDIRG037 signée à Paris le 21 décembre 2013.

La Convention produira ses effets jusqu'au 30 juin 2028 étant précisé que l'Association et la Société s'engagent à se rapprocher dès le 1^{er} janvier 2028 aux fins de négocier les conditions de renouvellement de la Convention pour une nouvelle période conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Article 16 – EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION

L'Association et la Société reconnaissent que la Convention continuera de produire naturellement ses effets même si des dispositions légales, réglementaires ou internes aux règlements de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Professionnel venaient à modifier la désignation des associations sportives comme seules titulaires du droit d'affiliation et/ou aménager les dispositions de l'article 8 ci-dessus de la Convention.

Quel que soit en effet la portée et les effets de ces éventuelles modifications, la volonté de l'Association et de la Société restera de poursuivre au-delà ensemble les objectifs du Club, notamment avec l'organisation et le partage de ses activités dans les mêmes conditions que la Convention.



Article 17 - RESILIATION

17.1 Procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de la Société

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prononcée à l'encontre de la Société, ou en cas d'une dissolution décidée par l'Assemblée Générale de la Société, l'Association a la faculté de résilier unilatéralement la Convention moyennant le respect d'un préavis de 3 (trois) mois à compter de la réception par la Société d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, la Société perdra, à l'issue de la saison sportive en cours, le bénéfice de l'ensemble des droits, avantages et prérogatives qui lui ont été conférés par l'Association au titre de la Convention, sauf en cas de reprise du secteur professionnel du Club ou de plan de continuation de la Société conformément aux dispositions des articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce et des textes pris en leur application.

En tout état de cause, les parties conviennent dans l'hypothèse envisagée que la résiliation de la Convention pourra intervenir à tout moment mais ne pourra produire ses effets qu'à l'issue de la saison sportive au cours de laquelle elle aura été mise en œuvre.

17.2 Procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de l'Association

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prononcée à l'encontre de l'Association, ou en cas d'une dissolution décidée par son Assemblée Générale Extraordinaire, la Société a la faculté de résilier unilatéralement la Convention moyennant le respect d'un préavis de 3 (trois) mois à compter de la réception par l'Association d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Association s'engage à faire en sorte que la Société puisse continuer à bénéficier de l'ensemble des autorisations et agréments nécessaires à la gestion et à l'animation du secteur professionnel du Club, notamment à l'égard des instances du football.

En tout état de cause, les parties conviennent dans l'hypothèse envisagée que la résiliation de la Convention pourra intervenir à tout moment mais ne pourra produire ses effets qu'à l'issue de la saison sportive au cours de laquelle elle aura été mise en œuvre.

17.3 Autres cas de résiliation

Dans le cas de manquements graves par l'une ou l'autre des Parties à l'une des obligations essentielles de la Convention de nature à compromettre l'exercice des activités respectives des Parties dûment constaté à l'occasion du Comité de liaison de la Présidence, l'autre Partie pourra la mettre en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'exécuter cette obligation dans un délai minimum de soixante (60) jours.

Si, à l'issue de ce délai de soixante (60) jours, les manquements n'ont pas été remédiés, l'autre Partie pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre. Cette résiliation ne pourra prendre effet qu'à compter du premier jour ouvré de la saison suivant l'envoi de la lettre recommandée et ce sous réserve en tout état de cause d'un préavis minimum trois (3) mois après l'envoi de ladite lettre.



Article 18- APPROBATION

En application des dispositions des articles L.122-15 et R.122-9 et D.122-10 du Code du sport, la Convention sera soumise par la Société au Préfet de Paris, préalablement à son entrée en vigueur, aux fins d'approbation.

Article 19- MODIFICATION

La Convention pourra faire l'objet de modifications ultérieures par voie d'avenant écrit et signé par l'Association et la Société, notamment afin de prendre en compte les éventuelles observations du Préfet de Paris dans le cadre de l'approbation de la Convention.

Article 20- DIVERS

Dans l'hypothèse où dans le cadre d'une révision de son organisation « juridique », il serait décidé de transférer toutes ou partie des activités relatives au football dans une société de droit français et établie en Ile-de-France, l'Association accepte que la Convention soit, sous réserve d'une notification préalable et écrite et après avis consultatif de l'Association sur le sujet, transférée à une telle société.

Ladite nouvelle société reprendra ainsi *in extenso* l'ensemble des droits et obligations à la charge de la Société au titre de la Convention.

Article 21 – DROIT APPLICABLE / ATTRIBUTION DE JURIDICTION

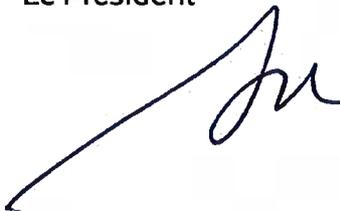
La Convention est régie par le droit français.

Tous litiges relatifs à l'interprétation, à la formation, à l'exécution ou à la résiliation de la Convention qui ne seront pas résolus à l'amiable, seront soumis à l'appréciation du Tribunal de Grande Instance de Paris, auprès de qui, il est fait expressément attribution de juridiction.

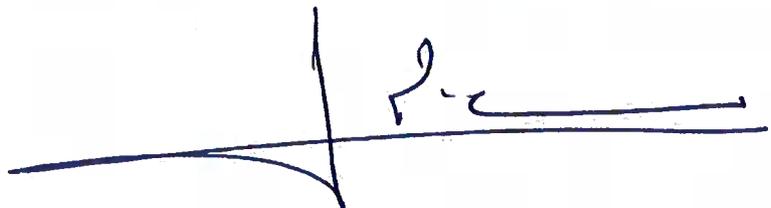
Fait à Paris, le 29 juin 2018,

En deux exemplaires originaux, un pour chacune des Parties,

Pour l'Association PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB
Le Président



Pour la Société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL
Le Directeur Général Délégué



ANNEXE 4
Plan de sécurisation du stade

ANNEXE 4 Plan de sécurisation du stade

- 1 Numéro terrain
- Entrée D : Zone réservée à la CFA
- Circulation grand public
- Circulation joueurs / STAFF et officiels
- ➔ Entrée terrain
- ➔ Entrée terrain à aménager
- Portail existant
- Portail à aménager
- Portail installé par la Mairie (bâché par le PSG)
- Guérite/Poste d'accueil à aménager.
- ➔ Entrée A pour les terrains 3 et 4
Entrée B pour l'association libre
Entrée C pour les terrains 1, 2 et 5
Entrée D pour le CFA contrôlé

